



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU CHER

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-2021-152
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
CREATION D'UNE RETENUE D'EAU POUR L'IRRIGATION
COMMUNE DE LAZENAY

LE PRÉFET DU CHER,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 Juin 2021, présenté par SCEA DE MAILLY représenté par Monsieur James GOUSSARD, enregistré sous le n° 18-2021-00030 et relatif à CREATION D'UNE RETENUE D'EAU POUR L'IRRIGATION ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courriel en date du 22 juin 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les échanges avec le pétitionnaire en date du 23 juin 2021 sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'arrêté N° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté N° DDT-2021-044 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT que la sensibilité écologique du site est limitée du fait de son affectation à la culture et de l'absence de cours d'eau à proximité immédiate ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone de faible probabilité de présence de zones humides identifiée dans le cadre des études menées par le SAGE Cher amont et que, dans ces conditions particulières, les éléments fournis sont suffisants pour justifier l'absence de zones humides ;

CONSIDERANT que les impacts potentiels du projet sur la sécurité sont limités du fait de l'absence de construction à l'aval immédiat de la retenue, de la topographie du site et qu'à ce titre, il n'est pas nécessaire de demander des précisions sur le dimensionnement des ouvrages servant à l'évacuation des eaux de crue, qui relèvent, quoi qu'il en soit, de la responsabilité du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les éventuelles erreurs de conception des ouvrages n'auront pas d'impact significatif sur la préservation de l'environnement, ni sur la sécurité du fait de la faiblesse des enjeux identifiés et qu'il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions particulières, de demander des précisions sur la conception ou la réalisation des ouvrages, qui relèvent, quoi qu'il en soit, de la responsabilité du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la disposition 7D-3 du SDAGE Loire-Bretagne prévoit que dans les ZRE, la création de réserve de substitution pour l'irrigation ne peut être autorisée que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal prélevé les années antérieures ;

CONSIDERANT que le volume de la réserve de substitution est de 25 000 m³, ce qui équivaut à un volume substitué après réduction à 80 % de 31 250 m³ (25 000 /0,8) et que le volume maximal prélevé doit donc être réduit de 6 250 m³ (31 250 - 25 000) en application de la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne;

CONSIDERANT que le volume maximal prélevé avant la création de la retenue de substitution s'élève à 71 348 m³/an, le volume maximal prélevé est donc porté à 65 098 m³ (71 348 – 6 250);

Sur proposition du directeur départemental des territoires du CHER ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SCEA DE MAILLY représenté par Monsieur James GOUSSARD de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

CREATION D'UNE RETENUE D'EAU POUR L'IRRIGATION

et situé sur la commune de LAZENAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

1) Caractéristiques de la retenue :

La retenue sera constituée par excavation et construction de digues en utilisant les matériaux pris sur place. L'étanchéité sera assurée par une géomembrane. Elle sera alimentée en eau par trois forages existants.

Emprise de la retenue (digues et surface en eau) : 9 988 m²

Surface du plan d'eau : 6 120 m²

Hauteur d'eau maximale : 6,2 m

Profondeur de l'excavation : 4,48 m

Hauteur de digue maximale : 4,30 m

Alimentation : forages F18124001, F18124003 et F18124005

2) Exécution des travaux :

Les travaux seront réalisés en respectant les règles de l'art. Toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions, notamment par des hydrocarbures, et la dégradation des milieux environnants.

3) Périodes de remplissage de la retenue :

Le remplissage de la retenue se fera en période de recharge effective des nappes c'est-à-dire entre le 15 décembre et le 31 mars.

4) Prélèvement autorisé :

Le prélèvement pour remplir la retenue est autorisé dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement du bassin Cher Arnon accordée à AREA Berry et du plan annuel de répartition.

Conformément à la disposition 7D-3 du SDAGE Loire-Bretagne, le volume maximal annuel antérieurement prélevé par l'exploitation est réduit de 20 %. Il est donc plafonné à 65 098 m³.

5) Vidange :

La retenue n'a pas vocation à être vidangée mais elle doit pouvoir être vidée intégralement en moins de 10 jours. La gestion du remplissage et des prélèvements d'eau pour l'irrigation doit permettre d'éviter les vidanges.

En cas de nécessité, la vidange se fera par pompage des eaux de fond.

Un dispositif permettant de retenir ou capturer les éventuels poissons présents dans la retenue devra être mis en place pour éviter d'introduire des espèces indésirables dans le milieu naturel.

Les eaux de vidange seront évacuées soit par aspersion sur les parcelles de l'exploitation soit par le fossé de drainage existant qui rejoint le ruisseau de Lury-sur-Arnon. La qualité des eaux de vidange ne doit pas porter atteinte à la qualité des eaux du milieu récepteur. Si nécessaire, un dispositif de décantation sera mis en place pour retenir les matières en suspensions. Le débit restitué au fossé devra être limité au strict nécessaire.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LAZENAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commissions Locales de l'Eau du SAGE Cher Amont.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du CHER, le maire de la commune de LAZENAY, le directeur départemental des territoires du CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du CHER, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BOURGES, le 25 juin 2021

Pour le préfet du CHER,
La cheffe du service Environnement et Risques,

signé

Frédérique VIDALIE

PJ : Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)